



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de veuvage

Question écrite n° 4020

Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les cotisations dites « d'assurance veuvage » payées par les salariés. Il souhaiterait connaître le montant annuel moyen des cotisations perçues par les caisses de sécurité sociale, ainsi que le montant des dépenses correspondant aux avantages divers attribués aux veuves civiles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bilan de la loi no 80-546 du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage, s'établit comme suit, pour le régime général, au 31 décembre 1987 : Voir tableau dans le JO no 07 (année 1989). Il n'est pas encore possible d'estimer le coût de l'extension du bénéfice de l'assurance veuvage au-delà du délai de trois ans aux personnes de plus de cinquante ans au décès du conjoint.

Données clés

Auteur : [M. Dinet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4020

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2884